

1.1 NOTE DE PRÉSENTATION

Etablie au titre de l'article article R123-8 du Code de l'Environnement

Préambule

Le présent document a pour objet de présenter le cadre dans lequel s'inscrit l'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brouilla.

Le Code de l'Environnement encadre l'enquête publique. Comme l'indique l'article L. 123-1 : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

L'article R. 123-8 précise le contenu du dossier d'enquête qui comprend notamment au titre du 3° : « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

Coordonnées du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brouilla est la Communauté de communes des Aspès représentée par son Président Monsieur René OLIVE et dont le siège administratif est situé :

Communauté de Communes des Aspès

Allée Hector Capellayre
Immeuble C. Bourquin – BP 11
66 301 Thuir



Textes régissant l'enquête publique

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément aux textes suivants :

Code de l'Urbanisme : les articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10

Code de l'Environnement : Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants)

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet

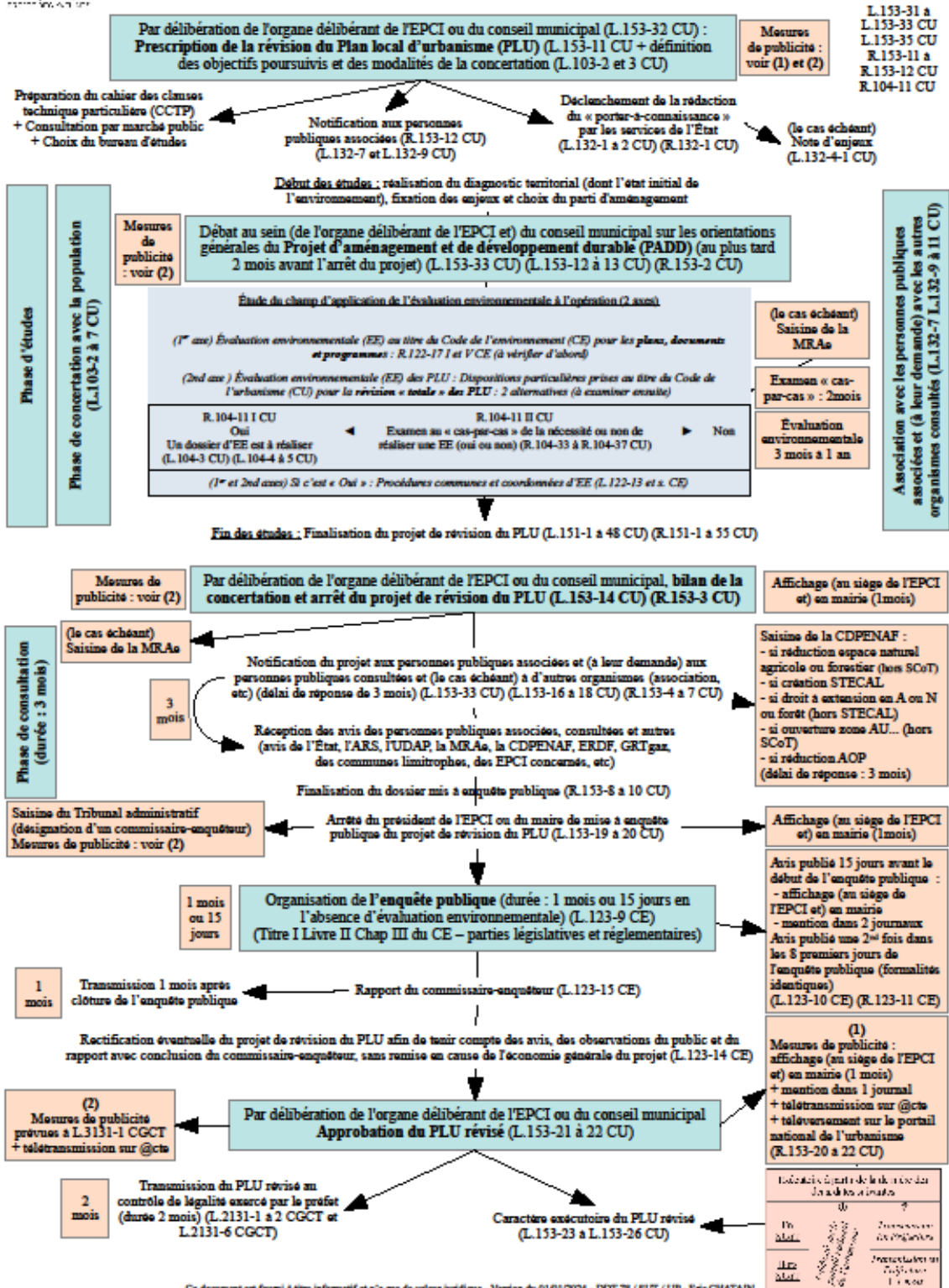
Les principales étapes de la procédure de révision du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brouilla ont été les suivantes :

- Délibération du conseil municipal de Brouilla n° 432015 en date du 22/10/2015 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme ;
- Transfert de plein droit de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes des Aspres au 01/07/2021 ;
- Délibération du 27 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Brouilla a donné son accord à la poursuite de la procédure de révision du PLU par la Communauté de Communes des Aspres ;
- Délibération n°116-2021 du 30 novembre 2021 par laquelle la Communauté de Communes des Aspres a décidé de poursuivre la procédure de révision du PLU de la commune de Brouilla ;
- Délibération n°85/2022 du 31 mai 2022 du Conseil communautaire, indiquant la réouverture de la concertation et en définissant les modalités ;
- Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en Conseil communautaire du 5 avril 2023 ;
- Délibération n°125-2023 du 28 septembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Aspres tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brouilla ;
- Décision n°E24000008/34 en date du 16/01/2024 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Georges LEON, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brouilla ;
- Arrêté N°89/2024 en date du 29/02/2024 du Président la Communauté de Communes des Aspres portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BROUILLA ;

A présent, le dossier est soumis à enquête publique.



Fiche 2 : PROCÉDURE DE RÉVISION D'UN PLU (L.153-31 CU)
Portée par l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent ou la commune (L.153-32 CU)





Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes des Aspres le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123.19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil communautaire de la Communauté de communes des Aspres, autorité compétente en matière de PLU (cf. article L. 153-43 du Code Cette décision du conseil communautaire de la Communauté de communes des Aspres sera prise après avis du conseil municipal de la commune de Brouilla.